

Africa-Elections, ALCRER, CNP, GlobEthics.net Francophone Africa, PASCIB, RIFONGA, REPSFECO, SOS Civisme Bénin, UPMB, WANEP-Bénin, Association des Bloggeurs du Bénin, Maison de la Société Civile, Changement Social Bénin...

Un regroupement de plus de 250 organisations de la société civile présentes et actives à travers des coordinations communales dans les 77 communes du pays.

f: BeninElectionMonitoring - @vote_229
www.vote229.org- 61 00 53 53

Coordonnée par



GUIDE DU CITOYEN FACE AUX INFORMATIONS DOUTEUSES

Cher Citoyen, Chère Citoyenne,

La période électorale est une période très sensible pendant laquelle les rumeurs et fausses informations peuvent davantage exacerber les tensions et générer des violences, impactant ainsi le processus électoral.

Par ailleurs, le Code du numérique en vigueur en République du Bénin comporte des dispositions très sévères qui peuvent être appliquées si tu n'es pas prudent(e) dans ton comportement sur les réseaux sociaux.

Dans le but de contribuer à une réduction de la diffusion des fausses informations et rumeurs d'une part et, d'autre part, pour t'éviter des situations où tu peux te retrouver en conflits avec la loi du fait de tes publications, la Plateforme électorale des OSC du Bénin coordonnée par WANEP-Bénin met à ta disposition le présent «Guide du Citoyen face aux informations douteuses». Il est structuré en trois (03) parties : Comportements à adopter face aux informations douteuses (A) ; Cinq questions pour vérifier une information (B) et Bon à savoir (C)

La Plateforme électorale des OSC du Bénin te souhaite une bonne utilisation de ce guide et espère vivement qu'il te sera utile.

A. Comportements à adopter face aux informations douteuses :

1. Je vérifie toute information (écrit, audio,

vidéo, etc.) que je reçois par les réseaux sociaux,

2. Je privilégie les sources officielles et les canaux crédibles pour m'informer (Radio, télévision, presse écrite et médias en ligne).
3. Je partage et publie uniquement des informations dont je suis sûr.e de la véracité,
4. J'évite de faire, sur les réseaux sociaux, des commentaires injurieux, diffamatoires, humiliants, dégradants et stigmatisants à l'endroit des individus ou des institutions de la République,
5. Je m'informe sur les dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2020 portant code du numérique et je veille à leur respect.

B. Cinq questions pour vérifier une information

1- Qui est l'auteur de la publication ?

Une publication ou une information dont on ne connaît pas l'identité réelle de l'auteur est susceptible d'être trompeuse ou à des fins de manipulation.

Une publication ou une information signée avec un pseudonyme n'est pas crédible.

Lorsque la source est connue, il faut s'assurer de sa réputation, de sa crédibilité et de l'objectivité de l'information qu'elle donne.

2- De la falsification ou une mauvaise blague ?

Des messages attribués à des personnalités ou parfois à des médias sérieux se sont avérés faux ou à des fins de distraction. Il faut donc faire attention à la nature de la publication que vous avez en face de vous.

3- L'image (photo ou vidéo) est-elle actuelle ?

Des images sorties de films ou d'anciennes images sont souvent publiées ou republiées comme si les faits se produisaient à l'instant où vous les recevez. Ils constituent une source de manipulation. Attention ! Il faut vérifier les dates de prise des images ou des références à leurs propos avant tout partage.

4- Le texte et l'image sont-ils en adéquation ?

Lorsqu'un texte sort une image de son contexte ou quand une ancienne image à caractère émotif sert à illustrer une information, il n'y a pas adéquation. Il faut éviter de partager un contenu ou les éléments ne sont pas en adéquation.

5- Quels médias sérieux en parlent ?

Avant de faire foi à une publication qui circule, demandez-vous si des médias de bonne réputation en ont parlé avec des sources fiables. Sans quoi, ne soyez pas pressé de partager. Il n'y a pas un prix pour le premier partageur.

C. Bon à savoir

Article 550 (Code du numérique) : Harcèlement par le biais d'une communication électronique

- Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un

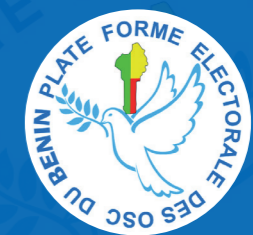
comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 552 (Code du numérique): Incitation à la haine et à la violence

- Quiconque aura provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique, à la religion, à l'appartenance sexuelle, ou à un handicap au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique, est puni de un (01) an d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

©PLATEFORME ELECTORALE DES OSC DU BENIN, MARS 2021



Lot 1191 « Q » à côté de la mosquée centrale de Cadjéhoun
Téléphone : +229 21 30 99 39 / 61 00 53 53
01 BP 5997 Cotonou - email : info@vote229.org

Avec l'appui financier de **OSIWA**